

## **DOCUMENT "A"**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT**

le 30 septembre, 2008

Numéro du dossier: 4561-3-1171

---

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté le 20 août, 2008), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Gestionnaire de la section d'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MENV) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction de ce projet, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de la section des Services d'archéologie, direction du Patrimoine, du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport sera contactée immédiatement au (506) 453-2756.
5. Le taux de pompage maximum pour le puits PW-07-01 ne peut pas dépasser 9 igpm (41 L/min). De plus, un interrupteur du niveau d'eau automatique doit être installé dans le puits PW-07-01 pour prévenir le pompage du puits plus bas que 29.5 m en-dessous du haut du tubage.
6. L'horaire d'opération et d'entretien détaillé dans la Table 1 du document d'enregistrement d'ÉIE (Section 2.5, pages 13-14) doit être suivi et documenté pour n'importe quel puits d'eau souterraine potable sur le site.